



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-156

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

Cabinet

- R03-2017-07-17-002 - ARRETE LES FRERES DE LA CRIQUE SR (2 pages) Page 3
R03-2017-07-17-001 - arrêté UFOLEP GUYANE (Mr CHARLES-NICOLAS) (2 pages) Page 6

DCLAJ

- R03-2017-07-13-012 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la
mairie de Cayenne (2 pages) Page 9

Cabinet

R03-2017-07-17-002

ARRETE LES FRERES DE LA CRIQUE SR

SUBVENTION PDASR



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 2 977,00€ (DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS) au bénéfice de M. Nahel LAMA – Président de l'association Les Frères de la CRIK (N° SIRET 799 774 534 00017), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du Avril 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er} : une subvention d'un montant de **2 977,00€ (DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **M. Nahel LAMA**

pour l'action suivante : - « **Les Jeux du Village Chinois pour le 14 Juillet** »
ADRESSE : 1 Impasse KOKLAIA - Résidence LA GRANDE CONSOUDE – 97300 CAYENNE.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au **Crédit MUTUEL**

RIB : 16159053300002069680122

IBAN : FR76 16159053300002069680122

BIC : CMCIFR2A

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.

La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-17-001

arrêté UFOLEP GUYANE (Mr CHARLES-NICOLAS)

SUBVENTION PDASR



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET

ARRETE N° /CAB du 11 Juillet 2017 attribuant une subvention de 3000,00€ (TROIS MILLE EUROS) au bénéfice de M. Willy CHARLES-NICOLAS – Président de l'association UFOLEP GUYANE (N° SIRET 817 861 693 00015), dans le cadre des actions validées par le Pôle de Compétences Sécurité Routière au titre du budget du P.D.A.S.R. 2017.

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005 – 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la circulaire 1B n° 142 du 01 février 1988 de la Direction du Budget relatives aux associations bénéficiaires de financements publics ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 Février 2017 ;

Vu la décision du Pôle de compétences en sa réunion du 30 Mai 2017 relative au P.D.A.S.R. 2017 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, de la Préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1^{er}: une subvention d'un montant de **3 000,00 € (TROIS MILLE EUROS)** imputée sur le programme 207 de la Sécurité et Circulation Routière du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire est attribuée à **M. Willy CHARLES-NICOLAS – Président de l'association UFOLEP GUYANE**

pour les actions suivantes : - « **Agir pour la Sécurité Routière et Sécurité Routière pour mineurs** »
ADRESSE : Bâtiment 19 Appartement 368 – allée des CROTONS – Cité LES AMES CLAIRES – 97354
REMIRE-MONTJOLY.

Article 2 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert à la **BANQUE POSTALE**
RIB : 20041010190188695H01602

IBAN : FR2820041010190188695H01602

BIC : PSSTFRPPCAY

dès la signature du présent arrêté, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : En cas de non utilisation ou de non réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été octroyée, le bénéficiaire doit en informer la Cellule Sécurité Routière en précisant le motif.
La Cellule Sécurité Routière de la Préfecture se réserve alors le droit de ne pas verser la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel de la somme reçue au titre du présent arrêté.

Article 4 : Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire devra faire parvenir à la Cellule Sécurité Routière de la Préfecture un bilan détaillé quantitatif, qualitatif, pédagogique et financier dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'action.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet – Chef de Projet Sécurité Routière, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

DCLAJ

R03-2017-07-13-012

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la mairie de Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° du 13 JUL. 2017

**Portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Mairie de Cayenne**

de la somme de 510 644,24 € au profit du fond pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction
publique
correspondant aux titres 2010, 2011, 2012

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/03/15/003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9001 2 en date du 07 juin 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Cayenne a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 510 644,24€ dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012, relatifs aux charges du personnel et frais assimilés, du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 510 644,24 € au chapitre 012 du budget primitif de la Mairie de Cayenne ;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL